



Arrêt

n° 107 513 du 29 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une première demande d'asile le 11 octobre 2010. Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'appartenez à aucune association.

Vous étiez instituteur à l'école secondaire du village de Lekser. Le 28 novembre 2009, la mère d'une de vos élèves, âgée de 22 ans et prénommée « Aicha », vous a demandé de lui donner des cours privés de français. Vous avez accepté et en décembre 2009, vous avez commencé les cours, cinq fois par semaine de 18h à 20h. Quinze jours après, le 15 décembre 2009, votre élève vous a fait des

propositions et vous a demandé de sortir avec elle. Après quelques jours d'hésitation, le 20 décembre 2009, vous avez accepté ses propositions. Vous avez entamé une relation amoureuse avec votre élève, une fille appartenant à une riche famille de commerçants maures blancs et fiancée à un officier de l'armée mauritanienne travaillant à Nouakchott. Le 5 mai 2010, votre amie vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le 10 mai 2010, vous avez été convoqué chez le directeur de l'école où vous travailliez. Il était au courant de la grossesse de votre amie et il vous a insulté. Vous avez arrêté les cours privés mais vous avez continué à donner des cours à l'école du village. Le 25 mai 2010, vous avez été arrêté par deux soldats, ils vous ont accusé d'avoir mis enceinte la fiancée d'un officier. Vous avez été conduit à Nouakchott et mis en détention au commissariat de Tevragh-Zeina. Vous êtes resté en détention jusqu'à la nuit du 19 septembre 2010 quand vous avez réussi à vous évader grâce à la complicité d'un gardien et à l'intervention de votre cousin. Le même soir, vous vous êtes rendu chez votre cousin où vous avez retrouvé votre frère. Le 20 septembre 2010, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Votre cousin avait organisé votre voyage. Vous avez voyagé sans les documents légaux nécessaires, muni uniquement d'une carte d'identité mauritanienne.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 mars 2012. Dans cette décision, le Commissariat général refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Il considère, d'une part, que votre récit relatif à la relation amoureuse alléguée et à la détention n'est pas crédible et, d'autre part, il vous est reproché de n'apporter aucun commencement de preuve relatif aux recherches dont vous dites faire l'objet. Le Commissariat général estime en outre que les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 avril 2012. Celui-ci a, par son arrêt n°88266 du 26 septembre 2012, confirmé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil constate que les motifs de la décision relatifs notamment à votre relation et à votre détention se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que vos déclarations et vos documents ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Le 5 décembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la première demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous apportez à l'appui de celle-ci, deux lettres de votre frère, deux rapports d'Amnesty International, un article Internet, deux enveloppes, une attestation psychologique, deux attestations psychiatriques, un certificat médical, les résultats d'un IRM de la colonne lombaire, les résultats d'un IRM du genou droit, un rapport d'examen médical de Constats, une lettre du médecin ayant effectué ce rapport et la copie de votre demande 9ter.

B. Motivation

Il n'est pas possible après un examen attentif de vos déclarations de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 26 septembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.

Ainsi, en ce qui concerne les lettres de votre frère, datée du 11 octobre 2012 et 1er janvier 2013 (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1, 2), qui vous conseillent de ne pas retourner au pays et vous informent des recherches faites pour vous retrouver, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courriers privés dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc leur force probante est limitée.

Qui plus est, les propos tenus dans ces courriers sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de la première demande d'asile. Cette absence de force probante ne peut être remédiée par le fait que votre frère joint à la deuxième lettre une copie de sa carte d'identité.

Vous déposez également deux rapports d'Amnesty International (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3 et 4). Le Commissariat général souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, votre détention n'étant pas établie (cf. infra), le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous feriez l'objet des traitements décrits dans ces rapports.

L'article Internet que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°5), traite de la mort d'un prisonnier suite aux mauvais traitements subis. Le Commissariat général constate que cette affaire ne concerne pas votre demande d'asile. Dans la mesure où votre détention a été remise en cause (cf. infra), le Commissariat général ne peut tirer aucun enseignement, concernant votre dossier, de ce document.

Les enveloppes que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°6, n°7) prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Mauritanie mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leurs contenus.

En raison du nombre important de documents médicaux que vous remettez et du fait que vous exprimez n'avoir pas assez été à l'aise lors de votre première demande d'asile pour vous exprimer, plusieurs questions vous ont été posées (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 5).

Le Commissariat général relève que concernant votre relation avec votre copine, relation à la base de votre détention, vous n'ajoutez rien par rapport à votre première audition à part qu'elle avait un frère de trois ans (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 10). Vous dites également qu'en octobre 2012, vous avez demandé de ses nouvelles et que votre ami vous a dit que la date du mariage n'est toujours pas prévue et que son fiancé ne l'a pas laissée (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 11).

Ces deux précisions ne peuvent modifier l'analyse du Commissariat général qui avait estimé dans sa décision du 30 mars 2012, qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous ayez entretenu une relation avec une personne d'origine maure, telle que vous la présentez. Analyse que le Conseil du Contentieux des étrangers avait confirmée dans son arrêt du 26 septembre 2012.

De plus, des incohérences ont été remarquées entre vos déclarations successives concernant cette relation. Ainsi lors de votre première demande d'asile, vous dites que vous n'aviez aucun projet avec cette jeune fille et que c'était juste pour sortir (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 8 joint à la farde Information des pays) alors que lors de votre deuxième demande d'asile vous dites que c'était une relation profonde, que vous étiez prêt à l'enlever du village et à l'emmener, que votre femme n'allait pas être contre, parce que votre relation était intense, que vous étiez prêt à tout et que vous ne cessiez d'y penser (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 11). Relevons à ce sujet que vous aviez déclaré être célibataire lors de votre première demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 2). Vous expliquez également que vous voyez avec cette fille tous les soirs et toutes les nuits (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 10), alors que lors de votre première demande d'asile, vous disiez la voir la nuit, le lundi et le jeudi (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 7). Vous dites également que le fiancé de votre copine ne venait pas couramment chez elle (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 10) alors que lors de votre première demande d'asile vous aviez dit que son fiancé lui rendait régulièrement visite (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 5).

Ces incohérences confortent le Commissariat général dans son analyse. Dès lors, les faits à la base de votre détention ne peuvent toujours pas être considérés comme établis. Dans la mesure où vous confirmez que c'est en raison de cette relation que vous avez été détenu, votre détention, pour le motif que vous donnez, n'est pas établie non plus (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 10).

En raison de vos déclarations quant à votre état psychologique au moment de l'audition dans le cadre de votre première demande, des questions vous ont été posées sur votre détention.

Invité à raconter spontanément votre détention, vos propos se limitent à dire que lors de votre arrivée vous avez été enregistré, puis battu et déshabillé, qu'on vous attachait les pieds et les mains, que vos parties génitales ont été électrocutées, que vous avez été frappé à l'aide de matraques, que des cigarettes ont été écrasées sur vous, que vous avez été insulté, qu'on a versé de l'eau usée sur vous. Le

Commissariat général souligne que vous aviez déjà parlé de la plupart de ces maltraitements, que vous dites avoir subies, lors de votre première demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2012, pp. 10, 11). Vous ajoutez qu'il y avait un gardien de la même ethnie que vous qui a pleuré en voyant votre sort mais qui ne pouvait rien pour vous (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 7). Vous expliquez les corvées que vous faisiez (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, pp. 7, 8). Vous dites encore que vous n'aviez pas de visite, que vous ne mangiez pas à votre faim et que vous n'aviez pas de soins (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 8). Ce qu'une nouvelle fois vous aviez déjà dit lors de votre première demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2012, pp. 10, 11). Le Commissariat général constate que les quelques éléments que vous ajoutez en plus de vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile ne le convainquent toujours pas de votre détention de près de quatre mois.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous montrez toujours imprécis sur vos codétenus puisque par rapport à vos déclarations de votre première demande d'asile, vous ajoutez seulement la manière dont vous avez appris le motif de leur arrestation, leur région d'origine, qu'ils n'avaient pas de parents dans le quartier et que leurs amis avaient peur de les visiter (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 8). Interrogé à nouveau dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sur votre vécu en prison, le déroulement de vos journées, vous dites que vous vidiez le sceau et remplissiez le bidon d'eau, que vous aviez des corvées, que le midi on vous apportait à manger, que vous mangiez toujours dans les mêmes assiettes et que la nuit les policiers ramènent des gens qu'ils ont raflé pour leur extorquer de l'argent contre leur libération (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 9).

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de modifier son analyse sur la réalité de votre détention au vu de vos nouvelles déclarations, en partie déjà exprimées lors de votre première demande d'asile, qui restent toujours lacunaires et ne reflètent pas le vécu d'une personne ayant été enfermée pour la première fois de sa vie pendant près de quatre mois. Ceci d'autant plus que les faits à la base de votre détention ont été remis en cause.

Les documents médicaux que vous remettez ne peuvent changer cette analyse.

Ainsi, l'attestation psychologique du 28 août 2012 que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) avait déjà été déposée devant le Conseil qui avait estimé dans son arrêt n°88266, que le Conseil constate que ce dernier relève un état de stress post traumatique dans le chef du requérant, qui serait une conséquence de la torture subie en prison, dans son pays. Outre qu'il constate que les liens effectués par le signataire de l'attestation sont basés sur les déclarations du requérant, le Conseil estime, quoiqu'il en soit, que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent vos déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général ne doit dès lors pas faire une nouvelle analyse de ce document.

L'attestation de votre psychiatre datée du 9 octobre 2012, (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9) relève que vous présentez un syndrome dépressif sévère avec confusion, « errance », mal-être, perte de l'élan vital, trouble de sommeil grave et idées suicidaires. Le document indique que ce trouble dépressif est consécutif à une situation traumatique vécue en Mauritanie et les conséquences sur votre vie personnelle. Le Commissariat général constate que les liens effectués par le psychiatre sont basés sur vos déclarations. Le Commissariat général relève également que la procédure de demande d'asile longue, l'éloignement par rapport au pays et la maladie de votre mère, participent également à ce trouble dépressif. Quoi qu'il en soit le Commissariat général estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent vos déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. L'attestation de ce même psychiatre datée du 24 janvier 2013, (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10), ne fait que confirmer le diagnostic et atteste du fait que votre suivi est poursuivi.

Le certificat médical attestant de problème d'érection après électrocution de votre médecin traitant (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11) sans autre explication ne permet pas de comprendre quelles analyses ou constatations ont permis au médecin d'arriver à ces conclusions ou si ce document est basé sur vos propres déclarations. Les conclusions de votre IRM lombaire (cf. Farde d'inventaire

des documents, doc. n°12) ne permettent pas de relier vos troubles aux faits que vous invoquez dans votre demande d'asile.

Les conclusions de votre IRM du genou droit (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°13), indiquent que « Les images décrites au niveau de l'insertion du croisé antérieur de la corne antérieure du ménisque externe peuvent être d'origine post-traumatique ». Le Commissariat général relève que si ce document envisage la possibilité que vos symptômes soient d'origine post-traumatiques, il ne permet pas de connaître les origines et les circonstances dans lesquelles ce traumatisme a pu avoir lieu.

Le rapport médical de Constats (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°14), conclut que « Monsieur Abderrahmane présente des séquelles cutanées (nombreuses cicatrices), rhumatologiques (genou et dos), urologiques (impuissance) et psychologiques (état dépressif), compatibles avec les événements qu'il affirme avoir subis ». Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier. L'attestation du médecin ayant fait ce rapport quant à sa méthodologie (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°15), ne permet pas d'inverser la présente analyse.

La copie de votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°16), qui relate les faits que vous invoquez dans votre demande d'asile, votre suivi médical et votre impossibilité de retourner dans votre pays en raison de ces problèmes médicaux, ne peut modifier le sens de la présente décision. En effet, elle n'apporte aucun élément supplémentaire à votre demande d'asile qui permettrait d'inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général souligne que des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent et l'examen de tous les documents déposés ne permettent nullement d'expliquer mais également d'inverser les différents constats soulevés lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Enfin, vous dites que votre frère vous a appris que les policiers ne cessent de venir chez vous, qu'il a lui-même été arrêté au mois d'octobre pendant 24h, que la maison familiale de Boghé a également été visitée, que les voisins et commerçants ont été questionnés (cf. Rapport d'audition du 31 janvier 2013, pp. 11, 12). Le Commissariat général relève que les faits qui sont à la base de ces recherches sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, faits qui ont été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 30 mars 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi') ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en particulier faire procéder à une expertise médicale du requérant afin d'être éclairé quant à son état de santé physique, quant à l'origine probable de sa détresse psychologique et des lésions constatées et leur possible lien avec les faits allégués* ».

3. Nouveaux documents déposés devant le Conseil

3.1. Le requérant a joint, en annexe de sa requête, les pièces suivantes :

- une attestation médicale de l'ASBL Constat du 21 mars 2013 ;
- une attestation médicale d'un psychiatre du 15 mars 2013 ;
- une attestation de suivi psychologique du 15 mars 2013 ;
- un article d'Amnesty Belgique, issu d'internet, intitulé « *Mauritanie -Le Conseil des Droits de l'Homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture* » daté du 3 novembre 2010 ;
- un rapport de l'Ambassade des Etats Unis sur la Mauritanie issu d'internet ;
- un rapport 2012 d'Amnesty International sur la Mauritanie issu d'internet ;
- un article issu d'internet intitulé « *Torture en Mauritanie : Le régime dans le collimateur des défenseurs de droit de l'homme* », daté du 29 juillet 2012 ;
- un article issu d'internet intitulé « *La CADH fustige la pratique de la torture* » en Mauritanie daté du 1^{er} avril 2012.

3.2. Le requérant a déposé lors de l'audience du 24 juin 2013 une attestation de suivi psychologique datée du 17 juin 2013.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil constate que les attestations médicales constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

3.5. En ce qui concerne les articles de presse et les rapports d'informations générales déposés par le requérant, le Conseil observe qu'il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Mauritanie produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Ils sont donc valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 octobre 2010, celle-ci a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 30 mars 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°88 266 du 26 septembre 2012.

4.2. Dans le cadre de cette première demande, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande la relation amoureuse qu'il a entretenue avec l'une de ses élèves maure fiancée à un officier de l'armée mauritanienne, le fait que celle-ci soit tombée enceinte de ses œuvres ainsi que son arrestation et sa détention commanditées par le fiancé. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que le récit du requérant relatif à la relation amoureuse alléguée et à la détention n'est pas crédible et, d'autre part, elle reproche au requérant de n'apporter aucun commencement de preuve relatif aux recherches dont il dit faire l'objet. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.3. En date du 9 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides datée du 28 février 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

A cet égard, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouvelles déclarations faites par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.2. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue, même dans le cadre d'une seconde demande d'asile, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés

par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, le requérant a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile une série de documents relatifs à son état de santé physique et psychique ainsi que des articles relatifs aux faits de tortures pratiqués dans les lieux de détention de son pays d'origine.

5.4. Après examen des diverses pièces, la partie défenderesse est d'avis que leur force probante est limitée et ne permet pas de remettre en cause sa première décision de refus, prise en raison de l'absence de crédibilité de son récit et confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 88 266 du 26 septembre 2012.

5.5. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

5.5.1. Certes, comme le relève la partie défenderesse, aucun des documents médicaux déposés ne permet d'attester avec certitude que le profond état dépressif dans lequel le requérant se trouve et l'ensemble des cicatrices qu'il porte résultent des événements que le requérant prétend avoir vécus en Mauritanie. Il constate néanmoins que les praticiens qui ont opéré ces constats ont précisé pour chacun d'eux leur compatibilité avec le récit relaté par l'intéressé. Ainsi, l'attestation médicale rédigée par l'ASBL Constat révèle que le requérant porte une douzaine de cicatrices compatibles avec des coups de matraques, de nombreuses brûlures de cigarette situées sur le dos de la main droite ainsi que, plus marquant, en concentration sur une bande de plusieurs centimètres au-dessus du nombril et le dos du pied, d'autres cicatrices compatibles avec des coups de cravaches et des plaies dont l'origine serait compatible avec des maltraitances effectuées par l'intermédiaire d'un tournevis. Un IRM du genou droit du requérant atteste que les douleurs dont il dit souffrir trouvent leur origine dans un trauma qui pourrait résulter des coups de matraque qu'il dit avoir reçus durant sa détention. A cela s'ajoute de nombreuses autres cicatrices et plaies que le requérant attribue également à des faits de torture mais sur lesquels l'auteur de l'attestation, docteur en médecine, ne sait attribuer d'origine. Cette attestation relève aussi, à la lumière de l'IRM de la colonne lombaire du requérant, que ses problèmes de dos sont bien d'origine traumatique et qu'ils pourraient être en lien avec les déclarations du requérant en l'occurrence que des gardes ont sauté sur son dos alors qu'il était couché sur le sol. Enfin, le requérant a indiqué dans son récit avoir subi des électrocutions de la part de ses tortionnaires notamment au niveau des organes génitaux, énième torture qui semble être corroborée par la même attestation qui relève que le requérant affirme avoir des problèmes érectiles.

5.5.2. Ces constats couplés à la circonstance que, d'après les documents qu'il fournit - deux rapports d'Amnesty International relatifs aux faits de tortures réalisées dans les lieux de détention mauritaniens - les brûlures par cigarette et les décharges électriques figurent parmi les tortures les plus usitées tant dans les prisons que dans les commissariats, permettent d'apporter un éclairage différent à son récit.

5.5.3. En définitive, après relecture des notes d'audition, et compte-tenu de la présence de ces nouveaux documents, le Conseil s'estime convaincu par la détention du requérant et les mauvais traitements subis durant celle-ci. Il en va d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que laisse accroire la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil constate que lors de sa seconde audition, le requérant détaille plus avant son séjour en prison ainsi que ses conditions de détention (dossier administratif, pièce 6, p. 8, 9 et 10). En effet, le Conseil constate qu'il a fourni toute une série de détails relatifs à sa détention et son vécu carcéral qui, quand bien même ne satisfont pas la partie défenderesse, laissent à penser qu'il évoque effectivement des faits réellement vécus: il est notamment capable de décrire l'atmosphère du lieu où il a été détenu tant la nuit (les rafles et les tractations entreprises par les gardes avec les nouveaux venus) que le jour (calme par rapport à la nuit), il explique la succession des tâches qu'il était appelé à exécuter dans le courant d'une journée, il décrit ses codétenus, leurs régions d'origines, les méfaits pour lesquels ils ont été arrêtés.

5.5.4. Il convient à présent d'examiner si les circonstances qui ont conduit à son incarcération sont bien celles qu'il prétend, à savoir, sa relation prohibée avec une élève maure. A cet égard, le Conseil estime que les nouvelles incohérences relevées par la partie défenderesse ne sont pas établies et proviennent essentiellement du fait que ses propos ne sont pas lus dans leur ensemble mais systématiquement

retirés de leur contexte. Il considère au surplus, que les lacunes décelées sur ce point et qui ont justifié la première décision de rejet peuvent s'expliquer, comme il l'affirme en termes de requête, par sa timidité et des réticences culturelles. Le Conseil s'estime en effet convaincu dès lors que le requérant s'est livré plus avant au sujet de cette relation lors de l'audience dont il a requis le déroulement à huit-clos. Le Conseil, à la lecture des auditions et suite aux propos tenus par le requérant lors de l'audience, considère, que malgré la subsistance de quelques zones d'ombre, la relation à l'origine des problèmes du requérant peut être considérée comme établie.

5.6. Les faits étant établis, reste à préciser si ces derniers doivent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, le Conseil observe que l'interdit qui frappe cette relation résulte essentiellement du fait qu'il est « de race noire » tandis que sa jeune amie est maure. Il le souligne à de nombreuses reprises dans son récit et explique qu'il est victime avant tout chose de racisme en ce qu'il aurait déshonoré la famille d'une jeune fille d'ethnie supérieure : « *mon problème ethnique* » (dossier administratif, pièce 6, pages 7), « *C'est des maures qui s'occupaient de moi, on m'a fait ça parce que je suis noir* » (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 10), « *c'est à cause de la couleur de ma peau, il y a toujours des garçons qui engrossent des jeunes filles maures et on enterre le problème mais moi parce que je suis noir quand tu fais quelque chose ils en font un grand problèmes, (les maures)* » (dossier administratif, pièce 6, pages 14), la jeune fille ne veut pas parler de sa grossesse à sa famille vu le rang social du requérant, en partie lié à son teint foncé ; son directeur, que le requérant présente comme complice de son arrestation, va jusqu'à le traiter d'esclave (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9). Il se déduit clairement de ses propos, qui ne sont pas contredits par la partie défenderesse, que tant son arrestation que sa détention ainsi que l'intensité des tortures qu'il a subies sont motivées par sa condition d'homme noir n'ayant pas respecté la hiérarchie sociale et peuvent en conséquence être analysées comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.8. La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.9. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM